



Arrêt

n° 189 472 du 6 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. OPSOMMER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 78 591 du Conseil de céans, prononcé le 30 mars 2012.

1.2. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 90 448 du 25 octobre 2012.

1.3. Par courrier daté du 11 octobre 2012, la belle-fille de la requérante a introduit, pour elle-même, son époux, leurs deux enfants mineurs et la requérante, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), invoquant des problèmes de santé dans le chef de la belle-fille de la requérante.

1.4. Par courrier daté du 26 juin 2014, le fils de la requérante et son épouse ont introduit, pour eux-mêmes, leurs deux enfants mineurs et la requérante, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers datés des 11 et 20 mai 2015 et 6 juillet 2016.

1.5. Le 11 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. recevable mais non fondée dans le chef du fils de la requérante, de son épouse et de leurs deux enfants mineurs. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 178 147 du 22 novembre 2016.

1.6. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. dans le chef de la requérante.

Cette décision est cependant retirée le 24 juillet 2015, avec pour conséquence que le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°156 174 du 5 novembre 2016.

1.7. Le 29 juillet 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. dans le chef de la requérante. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 3 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable dans le chef de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 janvier 2017, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 janvier 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, [elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé[e] n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante soutient que la langue de procédure devrait, en l'espèce, être le néerlandais. Elle reproduit à cet égard la teneur de l'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980, et expose que la décision attaquée n'a pas été adoptée dans le cadre de la procédure d'asile de la requérante. Elle fait valoir que l'acte querellé a été entièrement rédigé en français et en néerlandais, mais que dans l'acte de notification, c'est cette dernière langue qui a été utilisée par la Ville de Grammont, laquelle est une commune qui, en matière de législation sur l'emploi des langues en matière administrative, relève de la région linguistique de langue néerlandaise. Elle en conclut qu'en application de l'article 39/14, précité, la langue de la procédure dans le cadre du présent recours doit également être le néerlandais.

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays. [...] »*.

Il rappelle ensuite les dispositions suivantes des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative :

« Art. 17. § 1. Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après :

[...]

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

[...] ».

« Art. 39. § 1. Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1^{er}, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition.

[...] ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 199.856 du 22 janvier 2010, à l'enseignement duquel il se rallie, a jugé que « [...] à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de [la loi du 15 décembre 1980], ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du contentieux des étrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1^{er}, de la même loi, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays; que cette disposition renvoie à l'article 39, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, § 1^{er}, de ces mêmes lois; que les affaires relatives à l'application de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne sont ni localisées ni localisables et que ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir l'article 17, § 1^{er}, B, 2/, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger; qu'en application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil du contentieux des étrangers est, en règle, la langue de la décision attaquée, du fait même que la partie adverse est censée, en application de l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir pris sa décision dans la langue utilisée par le particulier [...] ».

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été adopté dans le cadre d'une procédure d'asile visant la requérante, mais a été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité, mieux identifiée sous le point 1.8., d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été introduite, en français, par courrier du 26 juin 2014 émanant d'un précédent conseil de la requérante, ainsi que relevé au point 1.4. *supra*.

Il relève ensuite que l'acte attaqué a été rédigé en français et en néerlandais.

Au vu de ce qui a été rappelé *supra* sous le point 2.2.1. et étant donné, d'une part, qu'il n'est pas contesté que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué, conformément à l'article 41, §1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, dans la langue utilisée par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4., à savoir le français, et d'autre part, qu'il n'est pas davantage contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité susmentionnée, le Conseil constate, en application de l'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 39, §1^{er} et 17, §1^{er}, B, 2°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative auxquels la disposition précitée de la loi du 15 décembre 1980 renvoie, que la procédure devant le Conseil de céans, dans le cadre du présent recours relatif à la décision d'éloignement accessoire à ladite demande d'autorisation de séjour, doit se dérouler en français.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'obligation de motivation matérielle, et des principes de minutie et du raisonnable en tant que principes de bonne administration.

3.2. Soutenant que l'acte attaqué a été pris sans prendre en considération l'état de santé de la requérante, elle affirme que cette dernière risque d'être soumise, de ce fait, à une situation inhumaine, ce qui est interdit par l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle ensuite la teneur des principes et obligation visés au moyen ainsi que la portée de l'article 3 de la CEDH, et fait valoir qu'il ressort des pièces médicales jointes à la requête que la requérante est atteinte d'une maladie incurable pour laquelle elle nécessite un traitement, lesquelles auraient été transmises à la partie défenderesse par le précédent conseil de la requérante.

Elle affirme qu'il est de notoriété publique qu'il existe en Arménie un déficit de soins médicaux pour les patients atteints de problèmes de santé mentale, ce qui, à son estime, est confirmé par un rapport du 16 mars 2016 de Médecins sans Frontières, qu'elle joint à la requête. Elle fait grief à la partie défenderesse de délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire qui aura pour effet de priver celle-ci des soins médicaux qui lui sont nécessaires, alors qu'elle peut obtenir ceux-ci en Belgique, et soutient que la requérante sera ainsi exposée à un traitement inhumain.

Elle développe ensuite diverses considérations théoriques quant à la portée de l'obligation de motivation et soutient que la partie défenderesse, dès lors qu'elle a attendu 2 ans et demi avant de traiter la demande de régularisation de la requérante, aurait dû s'informer de la situation actuelle de celle-ci avant d'adopter une décision d'éloignement à son égard.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique invoqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est en lui-même nullement contesté par la partie requérante, laquelle s'attache principalement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH, laquelle violation sera examinée *infra*.

Le Conseil constate par conséquent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné.

Surabondamment, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû s'informer de la situation actuelle de la requérante avant d'adopter l'acte attaqué. Le Conseil souligne que celui-ci constitue l'accessoire de la décision visée au point 1.8., et ne peut que rappeler à cet égard que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve des éléments qu'elle allègue, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

La violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse n'est donc pas fondée.

4.2. S'agissant, en particulier, de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par

exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, force est de constater que les pièces médicales, datées des 22 avril, 22 mai et 28 novembre 2016, et le rapport de Médecins sans frontières du 16 mars 2016, annexés à la requête introductive d'instance, sont communiqués pour la première fois, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il résulte de ce qui précède que l'allégation selon laquelle il serait de notoriété publique qu'il existe en Arménie un déficit de soins médicaux pour les patients atteints de problèmes de santé mentale est inopérante, dès lors qu'en tout état de cause la partie requérante reste en défaut de démontrer que la requérante serait atteinte d'un tel « problème de santé mentale ».

Au surplus, le Conseil relève, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits au point 1 ci-avant, que si la belle-fille de la requérante a introduit, pour elle-même, son époux, leurs deux enfants mineurs et la requérante, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mieux identifiée sous le point 1.3., cette demande invoquait uniquement des problèmes de santé dans le chef de la belle-fille de la requérante, et nullement dans le chef de cette dernière. Le Conseil observe, à cet égard, que la demande précitée a d'ailleurs été déclarée irrecevable dans le chef de la requérante, à défaut de production du moindre certificat médical la concernant personnellement, et que cette décision, mieux identifiée sous le point 1.7., n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que l'état de santé de la requérante a été pris en considération par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse datée du 2 janvier 2017, présente au dossier administratif, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : / 2) Vie familiale [...] 3) Etat de santé : L'état de santé de [la requérante] : demande 9ter irrecevable le 29.07.2015. De plus, pas de [certificat médical] récent pour attester de l'état de santé actuel* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue en l'espèce, pas plus que la violation des principes de bonne administration de minutie et du raisonnable.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique invoqué n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY